

SCP DELEFORGE FRANCHI
Avocats à la Cour d'Appel
14 Quai des Augustins
BP 30019 – 59501 DOUAI CEDEX
Tel : 03.27.71.51.00
Dossier N° 109455

3° CHAMBRE
RG N° 11/00826
PC : 10.07.2012

CONCLUSIONS

Signifiées
le 10/07/12

Déposées
le

CONCLUSIONS

JUGEMENT rendu le 26 JANVIER 2012 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
LILLE.

POUR :

Madame Esthela SOLANO-SUAREZ domiciliée 5 rue d'Assas 75006 PARIS

INTIMEE

Représentée par la SCP F.DELEFORGE B.FRANCHI, SCP d'Avocats au barreau de Douai,
représentée dans la procédure par Maître François DELEFORGE, constituée pour la
concluante, au Cabinet de laquelle il est élu domicile

Ayant pour Avocat plaidant Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL Avocat au Barreau
de PARIS - Cabinet CCB AVOCATS 41 Avenue Foch 75116 PARIS

Monsieur Eric LAURENT domicilié 14 rue Saint Roch 75011 PARIS

INTIME

Représenté par la SCP F.DELEFORGE B.FRANCHI, SCP d'Avocats au barreau de Douai,
représentée dans la procédure par Maître François DELEFORGE, constituée pour le
concluant, au Cabinet de laquelle il est élu domicile

Ayant pour Avocat plaidant Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL Avocat au Barreau
de PARIS - Cabinet CCB AVOCATS 41 Avenue Foch 75116 PARIS

Monsieur Alexandre STEVENS né le 11 avril 1945 à Ixelles (Belgique) - psychiatre et psychanalyste domicilié 51 Square Vergote 1030 BRUXELLES BELGIQUE

INTIME

Représenté par la SCP F.DELEFORGE B.FRANCHI, SCP d'Avocats au barreau de Douai,
~~représentée dans la procédure par Maître François DELEFORGE, constituée pour le~~
~~concluant, au Cabinet de laquelle il est élu domicile~~

Ayant pour Avocat plaidant Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL Avocat au Barreau de PARIS - Cabinet CCB AVOCATS 41 Avenue Foch 75116 PARIS

CONTRE :

La Société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS Société à Responsabilité Limitée
Unipersonnelle au capital de 7.500,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le n° de LILLE n° B 525 369 420 dont le siège se situe au 2 Place aux Bleuets 59800 LILLE

APPELANTE

Ayant pour Avocat postulant Maître Aliette CASTILLE - AVOCATE

Madame Sophie ROBERT domiciliée 2 Place des Bleuets 59000 LILLE

APPELANTE

Ayant pour Avocat postulant Maître Aliette CASTILLE - AVOCATE

PLAISE A LA COUR

Par jugement du 26 janvier 2012, le Tribunal de Grande Instance de Lille a statué en ces termes :

« *DIT* que Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS n'ont pas la qualité de coauteurs du film documentaire « Le mur »,

CONSTATE que les extraits des interviews d'Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS dans le film « Le mur » réalisé par Sophie ROBERT et produit par la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS portent atteinte à leur image et à leur réputation en ce que le sens de leurs propos y est dénaturé,

DECLARE Sophie ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS entièrement responsables du préjudice subi par Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandre STEVENS,

En conséquence :

LES CONDAMNE in solidum à payer à :

- Esthela SOLANO – SUAREZ, la somme de sept mille euros (7.000 €)
- Alexandre STEVENS, la somme de sept mille euros (7.000 €)
- Eric LAURENT, la somme de cinq mille euros (5.000 €)

à titre de dommage et intérêt en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à leur image et à leur réputation,

DIT que doivent être supprimés en totalité du film « Le mur » les extraits des interviews données par Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandra STEVENS, et ce sous astreinte provisoire de cent euros (100 €) par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,

ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement dans trois revues périodiques au choix par Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandra STEVENS et ce, aux frais de Sophie ROBERT et de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS pour un montant qui ne saurait excéder neuf mille euros (9.000 €) au total,

DEBOUTE Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandra STEVENS de leur demande de publication du dispositif du présent jugement sur le site web de l'association AUTISTES SANS FRONTIERES,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandra STEVENS in solidum à payer à l'association AUTISTES SANS FRONTIERES la somme de deux mille euros (2.000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE Sophie ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS in solidum à payer à Esthela SOLANO-SUAREZ, Eric LAURENT et Alexandra STEVENS la somme de deux mille euros (2.000 €) chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE Sophie ROBERT et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS in solidum aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me BERTRAND DEBOSQUE conformément à l'article 699 du Code de procédure civile. »

Mme Robert et la société OCEAN INVISIBLES PRODUCTIONS ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour constatera que leurs moyens sont infondés et les débouterà de leurs demandes reconventionnelles.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A) LES FAITS

1. Le contexte

Les demandeurs sont tous trois des psychanalystes de grande renommée.

Madame Esthela SOLANO-SUÁREZ est enseignante à la section clinique du département de psychanalyse de l'Université Paris VIII, psychanalyste, membre de L'École de la Cause Freudienne (ECF), membre de l'Association Mondiale de Psychanalyse (AMP).

Monsieur Éric LAURENT est psychanalyste.

Monsieur Alexandre STEVENS est psychiatre et psychanalyste, membre de l'École de la cause freudienne (ECF), de la New Lacanian School (NLS) et de l'Association mondiale de psychanalyse (AMP). Il est enseignant à la section clinique de Bruxelles, directeur thérapeutique du Courtil, responsable du Champ freudien en Belgique.

Ils ont été approchés en septembre 2010 par Madame Sophie ROBERT qui leur a demandé de vouloir bien se faire filmer et interviewer en qualité de psychanalystes en vue de la réalisation d'un film documentaire intitulé provisoirement ou définitivement « *Voyage dans l'inconscient* » produit par la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, en vue d'une exploitation audiovisuelle, cinématographique, ou sur internet et DVD destinés à la vente ou à la location (Pièce n°2).

Madame Sophie ROBERT, qui s'était présentée comme journaliste, est en réalité la gérante de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS (Pièce n°1).

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 525 396 420 créée le 1^{er} septembre 2010, c'est-à-dire au moment de son approche auprès des demandeurs, dont le siège social est sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE.

Elle a pour activité la production de films et de programmes pour la télévision.

Le film devait comporter trois parties :

- La première partie consacrée à l'inconscient et ses relations avec la conscience ;
- La deuxième partie consacrée à l'exploration des troubles du développement et notamment la psychose et l'autisme ;
- La troisième et dernière partie consacrée aux liens entre la psychanalyse et l'anthropologie.

Ils ont alors signé une autorisation d'utilisation de leur image et de leur voix (Pièces n°3).

Monsieur Laurent a été interviewé une heure.

Madame Solano-Suarez a été interviewée 3 heures.

Monsieur Alexandre Stevens a été interviewé 2 heures.

Le visionnage du film avant sa diffusion, pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews, leur a été refusé.

2. Le film intitulé « Le mur » et sous-titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme »

En septembre 2011, ils ont découvert avec stupéfaction que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les déformant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « Le mur » et sous-titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme », produit par la coordination d'associations Autistes sans frontières et par la société Océan Invisible Productions (**Pièces n°4 et 18**).



On a dénaturé la pensée et les propos des intervenants en les réduisant ou en déformant le sens par des commentaires. Ils sont fondés à agir, sur le fondement de leur droit moral et du droit à leur image, en responsabilité et en interdiction de diffusion du film.

En effet, il devait s'agir d'un film « documentaire » (le mot documentaire est répété quatre fois dans le document que Mme Robert a fait signer aux intimés).

Or, la réalité était autre.

Il a été présenté au public comme une « ***véritable démonstration par l'absurde de l'inefficacité de l'approche psychanalytique de l'autisme*** » au bénéfice des méthodes éducatives et comportementales qu'il accrédi-terait (**Pièces n°13 et n°19**).

Ainsi, contrairement aux mensonges de Madame Sophie Robert qui, pour les piéger, leur avait présenté son film comme documentaire (**Pièce n°2**), il s'agit en réalité d'une **entreprise polémique** destinée à **ridiculiser la psychanalyse** au profit des traitements *cognitivo* comportementalistes (TCC), très à la mode aux États-Unis, qui ont

pour but d'encourager l'adoption de comportements censés aider la personne à changer la manière dont elle se sent.

Ce film a été diffusé au cinéma l'Univers à Lille le 8 novembre 2011 et est également disponible depuis le 8 septembre sur le site internet de la coordination d'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES (<http://www.autistessansfrontieres.com>) (Pièces n°6 et 26)

Les appelantes devaient découvrir que la coordination regroupe les associations suivantes :

o Associations fondatrices :

- Les Premières classes (92)
- Vivement l'école (75)
- Tous à l'école (78)

o Associations sociétaires

- TEDI 77
- Sur le chemin des écoliers (91)
- L'école pour tous (94)
- Pas à Pas (77)
- Pas à Pas (59)
- Pas à Pas (84)
- TED & Jules (13)
- Autisme Bel Avenir (La Réunion)
- Handicap & intégration (Maroc - Casablanca)

Il est par ailleurs diffusé sur de nombreux autres sites internet (Pièces n°5, 8, 9 et 14).

B. LA PROCÉDURE

Par requête du 18 octobre 2011, les concluant ont sollicité et obtenu par ordonnance du même jour au visa des articles 493 et suivants du code de procédure civile la désignation d'un huissier à fin de :

« -se rendre au siège de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE et en tous lieux dans lesquels se trouvent les rushes concernés ;

- *Interpeller Mme Sophie ROBERT afin de connaître l'adresse où se trouvent lesdits rushes ;*
- *Se faire remettre par Mme Sophie ROBERT, gérante, ou par toute personne entre les mains desquels ils se trouvent la totalité desdits rushes ;*
- *En faire une ou plusieurs copie(s) qu'il remettra aux requérants ou à l'avocat par eux désigné ».*

Cette ordonnance a été notifiée le 25 octobre dernier à Madame Sophie Robert qui a refusé de déférer à la demande de l'huissier prétexte pris qu'elle serait attentatoire au secret des sources des journalistes. (**Pièce n°20**)

Mme Sophie Robert s'est contentée de communiquer à l'huissier les transcriptions des séquences dont sont extraits les propos des concluants.

Par ordonnance du 27 octobre 2011, les concluants ont été autorisés à assigner à jour fixe Mme Sophie Robert, la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS ainsi que la coordination nationale d'associations AUTISTES SANS FRONTIÈRES compte tenu de l'urgence à ce qu'il soit statué puisque le film litigieux était d'ores et déjà diffusé sur plusieurs sites internet et que sa diffusion audiovisuelle était sérieusement envisagée.

Par une assignation afin de rétractation délivrée le 4 novembre 2011, Mme Sophie Robert a demandé au Tribunal de grande instance de Lille :

- Rétracter l'ordonnance entreprise rendue le 18 octobre dernier
- Condamner *in solidum* Madame Esthela Solano Suarez, Monsieur Alexandre Stevens et Monsieur Eric Laurent à payer à Madame Sophie Robert la somme de 2.000 € et la somme de 3.000 € à la SARL Océan Invisible Productions.
- Condamner les requérants aux dépens.

Sans attendre les décisions qui devaient être rendues par le juge des référés et par le tribunal de grande instance de Lille, Mme Sophie Robert entendait se faire justice elle-même sur *Facebook* (**Pièce n°27**).

Par une ordonnance du 29 novembre 2011, le président du tribunal de grande instance de Lille statuant en référé a débouté Mme Sophie Robert et la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS de leurs demandes et a précisé que les rushes devant être remis par la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS et par Mme Sophie Robert ne concerneraient que les seules interviews données par Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens. La SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS et Mme Robert ont été condamnées aux dépens et le président a dit ne pas y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile (**Pièce n°30**).

Les motifs retenus par cette ordonnance sont limpides :

« La loi du 4 janvier 2010 relative au secret des sources des journalistes définit le journaliste comme « toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce de Sophie Robert, gérante de la SARL OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS ayant pour activité la production de film et de programme télévisés. Elle ne

peut donc invoquer l'application des dispositions de cette loi relative au secret des sources.

La demande qui aurait été présentée sur requête ne concernait que les interviews données par Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens. Les rushes sont dépourvus de création personnelle et leur remise ne peut porter atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre. Au surplus, il n'existe aucun risque d'atteinte au droit de divulgation de l'œuvre en préparation puisqu'il ne s'agit que de donner en copie les interviews pratiquées auprès des interviewés eux-mêmes.

La dérogation au principe de la contradiction était justifiée alors qu'il s'agissait d'assurer l'efficacité de la mesure réclamée. Esthela Solano Suarez, Eric Laurent et Alexandre Stevens pouvaient légitimement craindre que les documents réclamés soient détruits dans le but éventuel pour la réalisatrice d'échapper à toute interdiction judiciaire dont pourrait être frappé le film ou plus généralement pour échapper à toute action en responsabilité ».

Par décision en date du 28 octobre 2011, statuant sur requête du 27 octobre 2011, Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens ont été autorisés à faire assigner à jour fixe la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, Mme Robert et la coordination des associations AUTISTES SANS FRONTIERES, au visa des articles L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil.

Ils demandaient au Tribunal de grande instance de Lille :

- d'interdire aux défenderesses l'exploitation sous quelque forme que ce soit et la diffusion audiovisuelle, cinématographique et sur internet du film sous astreinte de 15.000 € par jour à compter de la signification du jugement,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêt en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur réputation,
- d'ordonner la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site internet de La coordination des associations AUTISTES SANS FRONTIERES pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à venir,
- d'ordonner la publication du dispositif du jugement dans cinq revues périodiques au choix des demandeurs et ce aux frais des défenderesses à hauteur d'une somme totale de 20.000 HT,
- de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 15.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- de condamner solidairement les défenderesses aux entiers dépens de l'instance comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure.

Par jugement du 26 janvier 2012, dont le dispositif est visé au début des présentes conclusions, le Tribunal de grande instance de Lille a fait droit à l'essentiel des demandes des concluants, notamment en constatant que les extraits de leurs interviews dans le film « Le mur » a porté atteinte à leur image et à leur réputation en ce que le sens de leurs propos y est dénaturé. (Pièce K)

Le 10 février 2012, Mme Robert et la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS ont interjeté appel de ce jugement.

Par les présentes conclusions, Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens en relèvent appel incident. Ils seront jugés recevables et bien fondés en leurs demandes.

II. DISCUSSION

A) SUR LA VALIDITE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Sur le fondement des articles 56 du Code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les appelantes prétendent qu' « (...) il paraît clair que l'acte introductif d'instance quant aux faits reprochés à Madame Sophie ROBERT ne la met pas en mesure de préparer utilement sa défense » et que, en conséquence, l'assignation est nulle.

Or, c'est faux.

En effet, comme l'a parfaitement jugé le Tribunal de grande instance de Lille, « l'assignation délivrée les 7 et 11 novembre 2011, au visa des articles L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code civil, expose expressément que le litige porte sur la dénaturation, dans le film « Le mur », du sens des propos tenus par Mme SOLANO-SUAREZ, M. LAURENT et M. STEVENS lors des interviews réalisés par Mme ROBERT. Cet exposé des moyens en fait et en droit apparaît suffisant au regard des textes susvisés. »

Les juges de première instance ont fait une parfaite application des articles visés et de la jurisprudence en vigueur.

Un seul exemple, relatif à un litige en matière de droit à l'image, sera cité pour illustrer cette jurisprudence constante en matière de conditions formelles de l'assignation.

Dans ce litige, la Cour d'appel de Paris avait décidé que si, aux termes de l'article 56, l'assignation doit contenir à peine de nullité l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, le fait que dans l'acte introductif d'instance la demanderesse fasse état de l'utilisation des photographies la représentant sur des affiches et précise qu'elle a saisi le tribunal pour voir reconnaître la violation de son droit

à l'image et obtenir réparation du préjudice qui en résulte **suffit à définir l'objet de la demande et le fondement juridique de l'action.** (CA Paris, ch 1 section B 13 juin 2002).

Cet arrêt est parfaitement transposable à l'espèce.

En effet, Mme Solano-Suarez, M. Stevens et M. Laurent ont bien fait état de la mise en ligne d'un film partisan contenant des séquences de leurs interviews qui ont été coupées et défigurées, violant ainsi leur droit à l'image et portant atteinte à leur réputation. Ils ne manquent pas de demander au Tribunal la réparation du préjudice résultant de la violation de leurs droits.

En tout état de cause, les demandeurs ne disposaient pas des rushes des interviews au jour de l'assignation puisque, Mme Robert ayant refusé de coopérer, l'huissier désigné par la première ordonnance n'avait pu réaliser sa mission.

Il était donc impossible, à ce moment, d'énoncer avec exactitude les coupures au montage ayant dénaturé leurs propos.

En revanche, ils ont matériellement été en mesure d'apporter de telles précisions avec leurs conclusions en réponse. En effet, les rushes leur avaient été communiqués dans l'intervalle.

Enfin, comme les premiers juges l'ont clairement constaté, les appelantes ne justifient d'aucun grief dès lors qu'il résulte de leurs écritures qu'elles ont pu présenter une défense précise et circonstanciée sur l'utilisation faite au montage des propos recueillis.

Mme Robert ne saurait sérieusement continuer à prétendre que, n'étant pas informée de manière précise et complète des faits qui lui sont reprochés, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense.

Sa bonne foi est plus que douteuse lorsqu'elle prétend avoir dû imaginer les faits qui lui ont été reprochés.

Elle connaissait mieux que personne les coupures au montage qu'elle avait elle-même choisi d'effectuer. En outre, comme ci-dessus rappelé, les retranscriptions des passages litigieux des interviews ont été communiquées, en première instance, avec les conclusions en réponse des demandeurs.

Les appelantes seront donc déboutées de leur demande *in limine litis* en nullité de l'assignation.

B. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION FONDEE SUR L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

Les appelantes prétendent la chose suivante :

« Une lecture attentive, tant de l'assignation que du jugement querellé, démontre clairement que la faute dont les intimés entendent obtenir

réparation ne peut que se fonder sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, à l'exclusion de toute autre. »

Une telle prétention ne saurait prospérer après une lecture attentive de la jurisprudence et de la loi qui ne visent que les diffamations et injures.

Selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (Ass. plén. 12 juillet 2000).

Par ailleurs, l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, invoqué par les appelantes, dispose :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

Aussi, pour que la loi du 29 juillet 1881 trouve à s'appliquer, un élément matériel doit-il nécessairement être caractérisé : l'imputation ou l'allégation d'un fait.

Sur ce point, la jurisprudence et la doctrine ont apporté les précisions suivantes :

- il résulte des arrêts de l'assemblée plénière qu'une publication relève de la loi sur la presse par la **matérialité des faits**. (P. Guerder, rapp. ss Cass. 2e civ., 8 mars 2001 : Gaz. Pal. 2001, 1, somm, p. 821) ;

- le fait allégué ou imputé doit être **précis** ;

- l'allégation ou imputation diffamatoire doit prendre la forme d'une **articulation précise de nature à faire l'objet sans difficulté d'une preuve et d'un débat contradictoire** (ex : Cass. crim., 13 avr. 2010, n° 09-82.389, 14 février 2012, n°11-81.264, 6déc. 2011, n°10-87.556) ;

- des propos relatifs à une carence professionnelle, aussi sévères soient-ils, **ne sont pas constitutifs du délit de diffamation dès lors qu'ils sont exempts de toute allégation de malhonnêteté ou malversation** (Cass. Crim, 11 mai 1999, n°97-84.044)

En l'espèce, aucun de ces critères n'est satisfait.

1) **Aucune allégation ou imputation sous forme d'articulation précise de nature à faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire n'est caractérisée**

Selon le dictionnaire Larousse, une allégation est une affirmation, une assertion le plus souvent considérée comme mal fondée ou mensongère. Elle se définit encore par l'action d'alléguer, de citer une autorité pour s'en prévaloir.

Une imputation est l'action de mettre une accusation sur le compte de quelqu'un.

C'est parce qu'une allégation ou une imputation ne se matérialise que par une action constatable, que les juges exigent unanimement qu'elle prenne la forme d'une articulation précise.

En l'espèce, la mauvaise retranscription de l'interview par le coupage volontaire de passages ne peut être assimilée à une imputation ni à une allégation.

De même, le défaut de correspondance entre les questions posées par Mme Robert et les réponses données par les psychanalystes n'est pas constitutif d'une imputation ni d'une allégation.

Les termes du second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 confirment cette condition de matérialité:

« La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative »

Cela signifie bien que l'imputation doit revêtir une forme qui en permette la publication.

Il suffit d'observer la pratique jurisprudentielle : dans tous les procès en diffamation l'imputation ou l'allégation prend la forme d'un propos, d'un terme, d'un écrit, d'un dessin, d'une caricature, d'une photographie.

Il est évident que les tromperies commises par Mme Robert, en ce qu'elles se traduisent par une omission intentionnelle de retranscrire fidèlement les propos recueillis, sont le contraire d'une publication.

Au surplus, ces tromperies/omissions ne sont pas de nature à faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

Aussi, le critère jurisprudentiel de matérialité et de précision de l'imputation n'est-il pas satisfait en l'espèce.

2) En conséquence, aucun fait précis n'est imputé ni allégué

On ne peut imputer des propos qui n'ont pas été tenus.

En posant le critère de précision du fait imputé, les juges ont voulu limiter le champ du délit de diffamation aux propos dont l'existence résulte du simple constat.

En l'espèce, aucun des faits invoqués par la réalisatrice n'a fait l'objet de propos qu'elle aurait tenus.

On ne peut que s'émerveiller du soin avec lequel Mme Robert essaie de démontrer qu'elle a commis un délit dans l'espoir d'invalider la demande civile engagée contre elle.

3) Le film Mur déforme les propos des concluants mais ne met pas en cause leur honnêteté.

Les appelantes prétendent qu'il se déduit des extraits choisis par Mme Robert lors du montage une « *imputation de carence professionnelle* ».

Or, dans cette matière notamment, une critique, aussi sévère soit-elle, n'est pas constitutive du délit de diffamation dès lors qu'elle est exempte de toute allégation de malhonnêteté ou de malversation (Cass. Crim, 11 mai 1999, n°97-84.044).

En l'espèce, si les intimés sont la cible d'une entreprise de ridiculisation, leur honnêteté n'est pas mise en cause par le film.

Enfin, la Cour constatera le caractère affabulatoire de la prétention adverse selon laquelle :

L'argument tiré de la prescription est donc sans portée.

C. SUR LA QUESTION DE L'ABUS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Sur le fondement de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, les appelantes prétendent que « *la condamnation de la demanderesse par le TGI de Lille constitue manifestement une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.* »

Les appelantes se méprennent.

Il n'est pas question de contester le droit à la liberté d'expression de Mme Robert.

Il convient simplement de constater qu'elle en a abusé et que cet abus a causé un préjudice aux concluants.

Le Tribunal de grande Instance de Lille a parfaitement jugé en ce sens que :

- « *Il résulte de l'examen comparé du film et des rushes versés aux débats qu'en premier lieu, Mme ROBERT n'a pas respecté le sens des propos tenus par M. STEVENS, en omettant la seconde partie de sa réponse s'agissant de la genèse de l'autisme.* » (page 7)
- « *L'examen du film et des rushes versés au débat révèle par ailleurs que plusieurs des extraits de l'interview de Mme SOLANO-SUAREZ ont été sortis de leur contexte, ou figurent en réponse à des questions différentes de celles effectivement posées initialement par Mme ROBERT* » (page 8)
- « *Il résulte (cependant) de l'extrait ainsi choisi, de son positionnement en conclusion des différentes interviews présentées, dans un contexte où il a été démontré que Mme ROBERT avait fait une utilisation fautive des propos tenus par Mme SOLANO-SUAREZ et M. STEVENS, qu'une*

atteinte a été portée à l'image de M. LAURENT, en ce que seul un message négatif de la psychanalyse est ainsi véhiculé, alors même que plus tôt dans son interview, il indique « il faut intégrer bien sûr, nous vivons avec le fait que la description de nous-mêmes comme mécanisme biologique se complexifie des hypothèses amenées par les neurosciences, par la biologie fondamentale, par tel chercheur, telle équipe etc. nous les commentons, commentaires continus que nous devons faire, qui bien entendu fait la particularité de la psychanalyse aujourd'hui » (TCR 03.04.41), de sorte qu'il ne peut être retenu de ces propos que le demandeur serait dans le refus des connaissances scientifiques actuelles, comme Mme ROBERT l'a toutefois conclu. Cette dénaturation de ses propos est fautive ». (Pages 9 et 10)

La Cour ne pourra que confirmer ces dispositions du jugement.

Par ailleurs, le fait que le traitement psychanalytique de l'autisme ait pu être critiqué par divers organismes ou comités, comme l'invoquent les parties adverses, ne rend pas moins abusif l'exercice par Mme Robert de sa liberté d'expression dans la réalisation du film « *Le Mur* ».

En effet, la simple critique de l'approche des psychanalystes en matière d'autisme n'est pas nécessairement fautive. Mieux, elle peut contribuer à alimenter le débat public.

En revanche, il n'y a pas de doute sur le caractère abusif de la présentation tendancieuse des propos tenus par les concluants dès lors que la coupure, au montage, de morceaux nécessaires à une retranscription fidèle de l'interview a été démontrée.

Enfin, contrairement aux prétentions adverses, le fait que « *le documentaire s'inscrit précisément dans le contexte général d'un consensus de plus en plus fort autour de la remise en cause des théories psychanalytiques relative à l'autisme* » est sans incidence sur la responsabilité des appelantes.

En effet, il est question ici de l'atteinte à l'image et à la réputation de trois personnes physiques et non pas de la profession en général.

A ce titre, Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens peuvent demander réparation de leur préjudice **personnel**.

Aussi, la présente action est-elle parfaitement justifiée et les appelantes seront-elles déboutées de leur demande reconventionnelle de condamner les intimés à une somme de 90 000 euros correspondant à un prétendu manque à gagner nullement démontré au demeurant.

D. SUR LA QUALITÉ DE COAUTEURS DES CONCLUANTS

Il est constant qu'une interview est qualifiée d'œuvre de collaboration réalisée par le journaliste et la personne interrogée dès lors que cette dernière justifie d'un pouvoir de contrôle sur le contenu de l'interview et d'une participation directe à sa mise en forme (CA Paris, 14 juin 2001, CA Paris, 4e ch. B, 10 oct. 2008).

En l'espèce, le Tribunal de grande instance de Lille a refusé de reconnaître aux concluants un pouvoir de contrôle aux motifs qu' « *ils ont tous trois signé les 23, 3 et 5 novembre 2010 des autorisations d'utilisation de l'image et de la voix, après présentation par Mme Robert de son projet audiovisuel* ».

Or, lesdites autorisations sont nulles en ce que leur signature procède d'une intention dolosive de la réalisatrice.

Il résulte de cette nullité que les concluants sont titulaires d'un droit moral sur leur interview.

1) La nullité des autorisations de l'utilisation de l'image et de la voix.

La loi est claire :

« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». (Article 1109 du Code civil).

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ». (Article 1116 du Code civil).

En l'espèce, il est évident que si les concluants avaient eu connaissance de l'intention de Mme Robert de recueillir leurs propos, non pas pour les retranscrire dans un film documentaire comme cela était prétendu, mais pour aboutir à une présentation tendancieuse et mensongère de leur position, ils n'auraient jamais consenti à l'utilisation de leur image.

La lecture du contenu des autorisations litigieuses ne permettait pas de prévoir que leurs interviews seraient utilisées à de telles fins.

En effet les conditions de modification du déroulement du film sont énoncées de façon exhaustive et aucune ne trouve à s'appliquer en l'espèce.

Aux termes de ce document, la personne interrogée « *est informée que ce déroulement peut être modifié pour des raisons liées au support de diffusion, aux choix des diffuseurs, à la durée définitive du documentaire ou tout autre raison liée aux impératifs de production* ».

Or, en matière audiovisuelle, le diffuseur est la chaîne de télévision, la radio, le site internet ou tout autre canal de diffusion qui va communiquer l'œuvre au public. La coupure au montage de séquences de l'interview aboutissant précisément à la dénaturer des propos recueillis ne peut être liée au seul support de diffusion ou aux seuls choix des diffuseurs.

De même, on ne peut imaginer qu'un quelconque impératif de production ait pu justifier une telle retranscription infidèle des propos.

En tout état de cause, si les appelantes prétendent le contraire, il leur incombe de le prouver.

En outre, la rédaction de la convention portant autorisation d'utilisation de l'image et de la voix ne laisse transparaître aucun indice d'hostilité à l'égard des psychanalystes spécialisés dans l'autisme.

La neutralité de la description des thématiques sur lesquelles les psychanalystes devaient intervenir indique une dissimulation évidente du rejet par la réalisatrice à de leurs prétendues positions.

L'intention dissimulée de Mme Robert de réaliser un film polémique destiné à ridiculiser la psychanalyse se révèle encore dans les commentaires que l'Association Autistes sans frontière publie sur son site (<http://www.autistessansfrontieres.com/lemur-site-officiel.php>), à la suite du jugement dont il est relevé appel.

On y lit :

« L'association Autistes Sans Frontière regrette cette décision car elle estime que le documentaire de Sophie Robert illustre parfaitement l'inadaptation du discours psychanalytique dans le traitement de l'autisme.

Ce film a eu l'immense mérite d'enfin révéler le scandale sanitaire existant sur cette pathologie en France.

Aussi, Autistes Sans Frontières continue de soutenir solidairement Sophie Robert et entend poursuivre sa mission d'information sur l'inefficacité et la toxicité de la psychanalyse dans le traitement de l'autisme. »

Il n'y a aucun doute sur la finalité originelle de ce film, pourtant inconnue des cocontractants lorsqu'ils ont signé les autorisations.

Les psychanalystes de l'école de la cause freudienne ne se seraient jamais prêtés au jeu de ces interviews s'ils avaient eu connaissance du dessein de Mme Robert.

Le caractère dissimulé et donc dolosif de l'intention véritable de Mme Robert continue de se révéler dans son mail de réponse à Mme Solano-Suarez qui lui demandait de pouvoir visionner les séquences retenues avant leur diffusion. **(Pièces n°24 et n°25)**

En effet, deux jours après l'interview et très peu de temps après avoir signé l'autorisation litigieuse, Mme Solano-Suarez a manifesté à son interlocutrice sa volonté de contrôler le montage de ses interventions.

Rien dans le mail de réponse de Mme Robert ne laisse transparaître son intention de révéler ce qu'elle pense être l'inadaptation du discours psychanalytique dans le traitement de l'autisme.

Au contraire, elle s'emploie à flatter et rassurer Mme Solano-Suarez :

« Alors bien sûr vous étiez fatiguée vendredi et parfois visiblement vous soupirez et patinez un petit peu, mais à d'autres moments au contraire vous êtes brillante », lui écrit-elle.

Même après qu'elle eut obtenu des psychanalystes qu'ils consentent à l'utilisation de leur image, Mme Robert poursuivait ses manœuvres dolosives en dissimulant la réalité de son entreprise.

Elle achevait sa tromperie en clôturant son mail par cette affirmation :

« Je vous propose d'en reparler lorsque j'en saurai un peu plus sur la durée finale du projet et du nombre final d'intervenants, courant premier trimestre 2011 si tout va bien »

A ce moment précis, la réalisatrice savait pourtant parfaitement que ce ne serait pas le nombre final d'intervenants qui déterminerait la sélection des morceaux de l'interview mais bien son objectif de ridiculiser les psychanalystes de l'Ecole de la cause freudienne.

Les concluants ont tout simplement été manipulés.

Les manœuvres pratiquées par Mme Robert sont telles qu'il est évident que, sans elles, Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens n'auraient pas contracté. Le dol au sens de l'article 1116 du Code civil est ainsi constitué.

La Cour prononcera donc la nullité des documents intitulés « Autorisation d'utilisation de l'image et de la voix ».

Elle constatera qu'en l'absence de telles autorisations, les concluants disposent de plus fort d'un pouvoir de contrôle sur le contenu du film « *Le Mur* », qui leur donne, comme le prévoit la jurisprudence, la qualité de coauteur de l'œuvre.

Le jugement du 26 janvier 2012 sera donc réformé en ce qu'il décide que Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens ne peuvent se voir reconnaître la qualité de coauteurs du film « *Le Mur* ».

En tant que coauteurs, les concluants sont titulaires du droit moral sur leurs interviews, droit auquel les appelantes ont porté atteinte.

2) L'atteinte portée au droit moral des concluants

Dès la réalisation de leurs interviews filmées, M. Laurent, Mme Solano-Suarez et M. Stevens disposaient d'un droit « inaliénable » doté notamment des deux prérogatives suivantes :

- le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre,
- et le droit de retrait ou de repentir.

Toute dénaturation d'une œuvre est interdite dès lors qu'elle porte atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre.

Une réalisatrice de films se contentant d'interviewer des praticiens ne peut notamment retirer ou modifier de son propre chef des passages de l'interview.

Elle doit également veiller à ne pas présenter l'interview dans **un contexte qui la déprécie ou la dénigre de façon telle qu'elle en donne une image dénaturée ou en fausse la perception qu'en a le public**, sauf à porter atteinte au droit moral des personnes interviewées.

En l'espèce, M. Laurent, Mme Solano et M. Stevens n'ont pu voir le film avant sa diffusion pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews, malgré leurs demandes tant orales qu'écrites en ce sens. **(Pièces n° 24 et 25 susvisées)**

En définitive, les interviews des concluants ont été coupées et exploitées en les défigurant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* ».

À l'appui d'une seconde ordonnance en date du 29 novembre 2011 les concluants se sont enfin vu remettre les rushes et ont pu se livrer à leur analyse approfondie.

Leur comparaison avec les propos retranscrits dans le film révèle clairement cette entreprise de dénigrement et d'humiliation. **(Pièces n°28, n°29, A, B, C, C-2)**.

Cette retranscription contient des fautes (non respect de l'accord sujet verbe, disparition des conjonctions de coordination, absence de ponctuation etc...) qui rendent les propos incohérents.

Elle ne permet pas de reconnaître les propos tenus par les psychanalystes interviewés.

Les propos des interviewés sont précédés de questions qui ne leur ont pas été posées.

L'examen comparatif des rushes et des extraits retenus pour constituer le film « *Le Mur* » auquel se livrent les juges de première instance, avec justesse et précision, de la page 7 à 10 de leur jugement, présente clairement la manière dont l'intégrité des interviews a été entachée.

Aussi, la Cour constatera que les appelantes ont porté atteinte au droit moral des concluants.

E) SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COORDINATION DES ASSOCIATIONS AUTISTES SANS FRONTIÈRES

Les juges du tribunal de grande instance de Lille ont statué ainsi :

« La faute imputée à Mme Robert sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne peut être retenue à l'égard de l'association AUTISTES SANS FRONTIÈRES dès lors qu'il n'est pas démontré que celle-ci aurait eu connaissance du caractère tronqué et déformé des propos tenus par Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens dans le film « Le Mur » ».

Le jugement doit être réformé en ce qu'il occulte la connivence qu'il existe de manière évidente entre Mme Robert et l'association.

Sur son site internet, l'association déclare sous forme de communiqué :

« L'association Autistes Sans Frontière regrette cette décision car elle estime que le documentaire de Sophie Robert illustre parfaitement l'inadaptation du discours psychanalytique dans le traitement de l'autisme.

Ce film a eu l'immense mérite d'enfin révéler le scandale sanitaire existant sur cette pathologie en France.

Aussi, Autistes Sans Frontières continue de soutenir solidairement Sophie Robert et entend poursuivre sa mission d'information sur l'inefficacité et la toxicité de la psychanalyse dans le traitement de l'autisme. »

(<http://www.autistessansfrontieres.com/lemur-site-officiel.php>).

A la lecture de ce communiqué, l'animosité de l'association à l'égard des concluants est palpable.

En tant que diffuseur du film, l'association a nécessairement visionné les rushes et constaté que le montage des séquences retenues ne reflétait pas la réalité des faits.

Par sa collaboration dans l'entreprise manipulatrice de Mme Robert, et par son implication au-delà de la simple diffusion du film, l'association est responsable solidairement des atteintes portées au droit moral, au droit à l'image et à la réputation des concluants.

Elle revendique elle-même continuer à « *soutenir solidairement Sophie Robert* ».

La collaboration active de l'association à l'entreprise de Mme Robert se constate encore aux termes du document intitulé « *Autorisation d'utilisation d'image et de voix* », auquel Mme Robert pensait pouvoir conférer une valeur contractuelle et selon lequel :

*« Toutefois Madame Esthela SOLANO est informée que ce déroulement peut être modifié pour des raisons liées **au support de diffusion, aux choix des diffuseurs**, à la durée définitive du documentaire ou tout autre raison liée aux impératifs de production ».*

Contrairement aux affirmations des premiers juges, en ce qu'un pouvoir d'arbitrage sur le déroulement du film lui était donné, l'association avait nécessairement connaissance du caractère tronqué et déformé des propos que l'on fait tenir à Mme Solano-Suarez, M. Laurent et M. Stevens dans le film.

Si elle prétendait le contraire, alors il lui appartiendrait de le prouver.

C'est pourquoi, la coordination des associations les Autistes sans frontières sera solidairement tenue des dommages et intérêts dus aux concluants en réparation de leurs préjudices.

En outre, la Cour ordonnera la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site internet de ladite coordination, à l'adresse <http://www.autistessansfrontieres.com/>, pendant une durée de deux mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

F) SUR L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES

1. Le préjudice résultant de l'atteinte au droit moral

En matière de droit moral, le préjudice de l'auteur s'évalue principalement selon un critère inductif qu'est le degré de diffusion de l'œuvre à l'intégrité de laquelle il a été porté atteinte.

En l'espèce, les pièces versées aux débats prouvent que le film « *Le Mur* » a été largement diffusé, notamment sur des plateformes et réseaux sociaux internationaux tels que Dailymotion ou Facebook. (pièces n°4, n°5, n°6, n°8, n°9, n°14, n°27, F).

En outre, le caractère croissant de l'attrait du public pour la question de l'autisme ajoute à la large diffusion du film une très forte probabilité d'un visionnage de masse.

Par conséquent, il est demandé à la Cour de condamner solidairement les appelantes à verser à chacun des concluants la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral.

2. Le préjudice résultant de l'atteinte du droit à l'image et à la réputation

En matière d'atteinte aux droits de la personnalité, le préjudice s'évalue principalement sur la base d'un critère déductif : les répercussions médiatiques négatives de l'atteinte et le préjudice moral qui en découle.

En l'espèce, l'émoi médiatique suscité par la diffusion du film « *Le mur* » n'est plus à prouver. (Pièces n°4 à 19, n°26, n°27, E, F, H, I)

Le préjudice moral qui en découle est évident : l'implication professionnelle mais surtout humaine de ces psychanalystes dans leur travail a été réduite à néant par le comportement des appelantes et de la coordination. Les années de travail, de recherches et d'expérimentation qu'ils ont consacrées à servir une cause noble, se trouvent ternies par les manipulations dont ils ont été la cible.

Madame Solano-Suarez, M. Stevens et M. Laurent, héritiers et vecteurs de transmission de la pensée de Jacques Lacan, subissent un préjudice certain à voir les fruits de leurs recherches abîmés de la sorte.

La Cour condamnera donc également solidairement les appelantes et la coordination des associations Autistes sans frontières à verser à chacun des concluants

la somme de 40 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image et à la réputation.

En outre, la Cour ordonnera les mesures suivantes, visant à réhabiliter l'image des concluantes et de la pensée qu'ils incarnent et à redonner à leurs propos la véracité qui leur a été enlevé :

-
- la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans cinq revues périodiques au choix des demandeurs et ce aux frais des appelantes ;
 - l'interdiction aux appelantes et à la coordination des associations Autistes sans frontières d'exploiter le film sous quelque forme que ce soit et sa diffusion tant audiovisuelle que cinématographique que sur internet sous astreinte de 15.000 € par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

G) Les frais irrépétibles et dépens

Il conviendra de condamner solidairement les appelantes à verser à chacun des intimés la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À SUPPLÉER SI BESOIN EST

*Vu les articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1116 et 1382 du code civil,*

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les Président et juges composant la Cour d'appel de Douai de :

- **CONFIRMER** le jugement entrepris en ce qu'il ordonne la suppression en totalité du fil « *Le Mur* » des d'extraits des interviews données par les intimés
- **RECEVOIR** Madame Solano-Suarez, Monsieur Laurent et M. Stevens dans leur appel incident, les dire bien-fondés et y faire droit
- **DIRE** que les conditions posées par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant pas satisfaites en l'espèce, la présente procédure est soumise au droit commun de la responsabilité
- **PRONONCER** la nullité pour dol des trois documents intitulés « Autorisations d'utilisation d'image et de voix », respectivement signés par les intimés les 23 octobre, 3 et 5 novembre 2010

- **CONSTATER** que les appelantes ont porté atteinte au droit moral, au droit à l'image et à la réputation des intimés
- **DEBOUTER** les appelantes de leurs demandes, les dire mal fondées

En conséquence :

-
- **INTERDIRE** aux appelantes et à la coordination d'associations Autistes sans frontières l'exploitation dans sa forme originale du film sous quelque forme que ce soit et sa diffusion tant audiovisuelle que cinématographique que sur internet sous astreinte de 15.000 € par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, aussi longtemps que n'auront pas été supprimées les interviews des trois intimés
 - **ORDONNER** la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du website de la coordination d'associations Autistes sans Frontières à l'adresse «<http://www.autistessansfrontieres.com> » pendant une durée de deux mois à compter de la signification dudit arrêt ;
 - **ORDONNER** la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans cinq revues périodiques au choix des intimés et ce aux frais des appelantes ;
 - **CONDAMNER** solidairement les appelantes à verser à chacun des intimés la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral ;
 - **CONDAMNER** solidairement les appelantes et la coordination d'associations Autistes sans frontières à verser à chacun des intimés la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image et à leur réputation;
 - **CONDAMNER** solidairement les appelantes à verser à chacun des intimés la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - **CONDAMNER** solidairement les appelantes aux entiers dépens de l'instance comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure, dépens dont Me François Deleforge sera autorisé à poursuivre le recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

Liste des pièces communiquées à l'appui des présentes écritures :

Pièces communiquées en première instance

Pièce n°1 : Extrait K-bis de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS

Pièce n°2 : Mail de Mme Sophie Robert du 30 septembre 2010

Pièce n°3 : Autorisations d'utilisation

Pièce n°4 : Extrait du site <http://www.autistessansfrontieres.com>

Pièce n°5 : Extrait du site <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201>

Pièce n°6 : Extrait du site de l'association Autistes Sans Frontières
<http://www.autistessansfrontieres.com>

Pièce n°7 : Dépêche AFP

Pièce n°8 : Extrait du site http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique_1027532.html

Pièce n°9 : Extrait du site <http://www.lespremieresclasses.fr/home.php>

Pièce n°10 : Extrait du site <http://www.grid-france.fr/actualite/322-nouveau-documentaire-laquo-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme-raquo>

Pièce n°11 : Extrait du site
<http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=116&id=156390>

Pièce n°12 : Extrait du site http://www.tahiti-infos.com/Un-documentaire-militant-sur-la-conception-psychanalytique-de-l-autisme_a31062.html

Pièce n°13 : Extrait du site <http://psychotherapeute.wordpress.com/2011/09/11/nouveau-documentaire-le-mur-la-psychanalyse-a-lepreuve-de-lautisme/>

Pièce n°14 : Extrait du site http://www.dailymotion.com/video/xkxxkk_2eme-partie-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme_news

Pièce n°15 : Extrait du site <http://sante.planet.fr/a-la-une-autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique.101256.2035.html>

Pièce n°16 : Extrait du site http://www.maxisciences.com/autisme/autisme-un-documentaire-revele-l-039-approche-inadaptee-de-la-psychanalyse_art16812.html

Pièce n°17 : Extrait du site
<http://monenfantbleu.canalblog.com/archives/2011/09/12/22013469.html>

Pièce n°18 : Film « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* »

Pièce n°19 : Interview de Mme Sophie Robert sur http://autisme.info31.free.fr/?attachment_id=1233

Pièce n°20 : ordonnance rendue le 18 octobre 2011 et sa signification du 25 octobre

Pièce n°21 : Constat d'huissier du 25 octobre 2011

Pièce n°22 : Retranscription des séquences du 26 octobre 2011

Pièce n°23 : Courrier adressé par l'avocat de Mme Robert à Me Dussart, huissier, le 26 octobre 2011

Pièce n°24 : Mail de Mme Solano à Mme Robert du 7 novembre 2010

Pièce n°25 : Mail de Mme Robert à Mme Solano du 8 novembre 2010

Pièce n°26 : Extrait du site l'Univers : <http://univers.org/evenement/mois-du-doc%e2%80%99u-le-mur-la-psychanalyse-a-l%e2%80%99epreuve-de-l%e2%80%99autisme/>

Pièce n°27 : Extrait du site Facebook de Autisme Infantile <http://www.facebook.com/AutismeInfantile?sk=wall> postes du 4 novembre et du 27 octobre 2011 de Mme Robert

Pièce n°28 : Commentaires de M. Eric Laurent sur la transcription des extraits des déclarations fournies

Pièce n°29 : Commentaires de Mme Solano sur la transcription des extraits des déclarations fournies

Pièce n°30 : Ordonnance du 29 novembre 2011

Pièce A :
Commentaires de Mme Esthela Solano-Suárez

Pièce B :
Commentaires de M. Éric Laurent

Pièce C :
Commentaires de M. Alexandre Stevens

Pièce D :
Article de journal interview de M. Stevens

Pièce E :
Mail de M. Gérard Miller du 2 décembre 2011

Pièce F : Annonce de la manifestation du 8 décembre 2011 à Paris

Pièce G : Extraits de deux sites blog sur Facebook du 19 novembre 2011

Pièce H :

Site « autisteenfrance.over »

Pièce I :

Lettre du 28 novembre 2011 à l'en-tête de CIPPA et témoignage de M. Laurent Danon Boileau, de M. Bernard Golse, de Mme Christine Loisel Buet

Pièce J :

Page de couverture du livre *Les Feuilletts du Courtil* et article de M. Alexandre Stevens

Nouvelle pièce communiquée avec les présentes écritures :

Pièce K : Jugement du Tribunal de grande instance de Lille du 26 janvier 2012

